



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9583 et 4615 relative à la réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes de Magné (79), Niort (79), La Ronde (17), Arçais (79), Damvix (85), Taugon (17), Marans (17), Maillé (85), Bouillé-Courdault (85), La Grève-sur-le-Mignon (17), Coulon (79) et Maillezais (85), reçue complète le 19/03/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation de halte-escales et de pontons sur le territoire du Parc Naturel Régional du Marais poitevin sur les communes suivantes : Magné, Niort, La Ronde, Arçais, Damvix, Taugon, Marans, Maillé, Bouillé-Courdault, La Grève-sur-le-Mignon, Coulon et Maillezais ;

**Considérant** que l'objectif du projet est le développement d'une offre de tourisme fluvial itinérant, à bord principalement de pénichettes électriques ;

**Considérant** que les travaux consisteront en l'installation de 23 pontons de bois (10 correspondant à des haltes-escales, et 13 à des pontons d'attente) reposant sur des pieux de bois (type chêne ou robinier) ou en acier revêtu d'une peinture anti-corrosion ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le périmètre des sites Natura 2000 MARAIS POITEVIN FR5400446 et FR5200659 et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF *Marais poitevin*
- ZNIEFF *Marais de Galucher*,
- ZNIEFF *Venise verte*,
- ZNIEFF *Ile de Charroin*,

et de l'arrêté de protection de biotope *Venise verte* ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le site classé du marais mouillé poitevin bénéficiant de plus du label Grand Site de France ;

**Considérant** que plusieurs sites retenus pour la réalisation des pontons et haltes escales s'inscrivent sur des berges déjà aménagées, notamment dans les centre-bourgs ; que les installations retenues sont des équipements légers ; que le nombre de bateaux en circulation sera adapté, qu'ils seront équipés de cuves de rétention des eaux usées ; que les vidanges qui seront effectuées à certaines escales dédiées seront reliées à des dispositifs d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences lors de la phase de travaux, notamment un calendrier des travaux qui évite les périodes sensibles pour la faune, et l'installation des bases de chantier en dehors de toute zone d'intérêt écologique ;

**Considérant** que l'emprise du projet est faible sur les habitats naturels, que les perturbations de la faune seront ponctuelles, que le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du Marais poitevin en site Natura 2000 au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » ;

**Considérant** que les enjeux paysagers sont peu développés dans le dossier en l'état des informations fournies ;

**Considérant** que le projet repose sur une conception des aménagements et équipements visant à favoriser une intégration optimale dans le paysage ;

**Considérant** que pour l'escale de Bouillé-Courdault, il découle de la faible largeur du canal et des difficultés d'alimentation en eau du port pendant la période estivale un enjeu relatif à l'accélération de la fragilisation et de l'érosion des berges, compte tenu du croisement des bateaux conduits par des non-professionnels ;

**Considérant** que pour l'escale de Damvix, le site présente une pente marquée et que l'implantation de nouveaux pontons nécessitera d'importants travaux modifiant le dessin de la berge et le paysage protégé du site ; que le choix du site méritera d'être motivé au regard d'autres variantes d'implantation moins impactantes pour le paysage ;

**Considérant** qu'il convient d'appréhender le projet dans toutes ses composantes au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en précisant notamment les aménagements potentiels (stationnements...) qu'impliquera la fréquentation touristique inhérente au projet ;

**Considérant** que la procédure d'autorisation environnementale à laquelle le projet est soumis comprendra nécessairement une analyse argumentée de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la protection des sites (volet site classé) et paysages, à la préservation de la biodiversité (avec évaluation des incidences au titre de Natura 2000), à la prise en compte de l'hydraulique et des risques d'inondation ; que le projet fera l'objet d'une enquête publique ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes de Magné (79), Niort (79), La Ronde (17), Arçais (79), Damvix (85), Taugon (17), Marans (17), Maillé (85), Bouillé-Courdault (85), La Grève-sur-le-Mignon (17), Coulon (79) et Maillezais (85) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes pré-citées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le 23 avril 2020

À Poitiers, le 23 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional adjoint

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX



Olivier MASTAIN

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

et à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud  
CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**